



Bruxelles, le **XXX**
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE¹, et notamment son article 59, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'un des principaux objectifs de la directive 2014/24/UE est de réduire les lourdeurs administratives auxquelles sont confrontés les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises. Le document unique de marché européen (DUME) constitue un élément essentiel de cette démarche. Le formulaire type pour ce document devrait donc être conçu de manière à supprimer l'obligation de produire un nombre important de certificats ou autres documents relatifs aux critères d'exclusion et de sélection. Dans ce même objectif, le formulaire type devrait également fournir les informations pertinentes concernant les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique a recours, de manière à ce que la vérification de ces informations puisse être effectuée parallèlement aux vérifications concernant l'opérateur économique principal et aux mêmes conditions.
- (2) Pour que l'utilisation du DUME soit aussi aisée que possible, il convient que les informations qui doivent être fournies dans ce document par les opérateurs économiques soient clairement indiquées à l'avance par les pouvoirs adjudicateurs, soit directement dans le DUME, soit au moyen de références précises aux informations pertinentes figurant dans d'autres parties des documents de marché, notamment dans le document de mise en concurrence.
- (3) Le DUME devrait également contribuer à une plus grande simplification, tant pour les opérateurs économiques que pour les pouvoirs adjudicateurs, en remplaçant les déclarations sur l'honneur, qui varient et divergent d'un pays à l'autre, par un formulaire type établi au niveau européen. Il devrait aussi permettre de réduire les problèmes liés à la formulation précise des déclarations officielles et des déclarations de consentement, ainsi que ceux liés aux questions linguistiques, puisqu'il sera disponible dans toutes les langues officielles. Le DUME devrait ainsi favoriser une plus forte participation transnationale aux procédures de passation de marchés publics.
- (4) Il y a lieu que tout traitement ou échange de données en rapport avec le DUME soit effectué conformément aux règles nationales transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

¹ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

libre circulation de ces données², et notamment aux règles nationales applicables au traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté visé à l'article 8, paragraphe 5, de ladite directive.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité consultatif pour les marchés publics,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins de l'établissement du document unique de marché européen visé à l'article 59 de la directive 2014/24/UE, le formulaire type figurant à l'annexe du présent règlement est utilisé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président

[...]

² JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.